

Cette fois, les Juifs étaient bel et bien chassés, pour tout de bon et pour toujours (38).

foy, et aussi noz procureurs et officiers, de plusieurs grans plaintes et clameurs qui leur venaient chascun jour des excez et delix que lesdiz Juifs faisaient et font chascun jour sur les christiens : et pour ce nosdiz procureurs aient faictes plusieurs informacions par lesquelles il appert manifestement iceulx Juifs et Juives avoir commis et perpétré plusieurs crimes excès et deliz, et en maintes manières avoir délinqué spécialement contre nostre foy et aussi contre le contenu en nos dictes lettres à eulx octroyées ;

« Savoir faisons que Nous — ces choses considérées, et pour aucunes autres causes ou considérations qui à ce nous meuvent et doivent mouvoir, — Nous, par saine et meure délibération de plusieurs de nostre sanc et autres de nostre grant conseil — avons délibéré, voulu, conclu et déterminé, et par ces présentes délibérons, voulons, concluons et déterminons par manière d'établissement ou constitution irrévocable,

« Que doresnavant nul Juif ou Juifve ne habitent, demeurent ou conversent en nostredit royaume tant en Languedoyle comme en Languedoc... etc...

« Donné à Paris le xvii^e jour de septembre 1394. Par le roy en son conseil, Mess. les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbonnais, le chancelier, le vicomte de Melun et plusieurs autres présents. »

(38) Pour toute la durée de l'ancienne monarchie. Confirmée par déclaration de Louis XIII (23 avril 1615), qui porte expulsion des Juifs qui « se sont depuis quelques années expandus, déguisés, en plusieurs lieux de cestuy notre royaume » l'ordonnance constitutionnelle du 17 septembre 1394 resta en vigueur jusqu'à la Révolution. Il faut toutefois observer qu'elle ne fut appliquée que dans les provinces qui faisaient en 1394 partie du royaume et non dans celles qui, comme la Provence et l'Alsace, y furent plus tard annexées. Les Juifs qui se trouvaient en assez grand nombre dans ces deux pays lors de leur annexion n'en furent pas chassés. Rappelons d'autre part, qu'en 1550 les Juifs expulsés de Portugal et d'Espagne obtinrent du roi Henri II la permission de se fixer à Bayonne et à Bordeaux.